

II – LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

1. Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique

- les stagiaires et titulaires "entrants" dans l'académie de Lyon suite à la phase interacadémique du mouvement, **à l'exception** des personnels qui ont été affectés sur un poste spécifique national de l'académie ;
- les personnels affectés à titre définitif et qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} degré ou du 2nd degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) ou les titulaires ayant fait l'objet d'un changement de corps ou de discipline, validé par arrêté ministériel ;
- les personnels réintégrés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique (retour de détachement, de collectivités d'outre-mer...) ;
- les personnels titulaires **gérés** par l'académie de Lyon qui demandent leur **réintégration** dans un établissement public du second degré après :
 - une disponibilité (sous réserve de produire un certificat d'aptitude, de moins de 6 mois, d'un médecin agréé, dont vous trouverez la liste à l'adresse suivante : <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/liste-des-medecins-agrees.136447.0.html>,
 - une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie,
 - un congé ayant impliqué une libération de poste (notamment les agents en congés de longue durée),
 - une affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD),
 - une affectation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ayant pour académie d'origine l'académie de Lyon.
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage, en mission générale d'insertion ou exerçant une activité à responsabilité académique qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission, à l'exception des enseignants de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de la formation".

2. Peuvent participer au mouvement intra-académique

Les titulaires affectés définitivement dans un établissement ou une zone de remplacement, qui souhaitent changer d'affectation dans l'académie.

3. Cas particulier : candidats aux fonctions d'ATER

Les enseignants sollicitant **pour la première fois** leur nomination à des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, **à condition** qu'ils aient fait **connaître** aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **et** qu'ils aient été affectés **à leur demande** sur une zone de remplacement.

Les ATER **titulaires de l'académie de Lyon et entrants*** qui sollicitent **un renouvellement** de leur contrat d'ATER pour une deuxième ou troisième année **ne doivent pas participer au mouvement intra-académique**.

***Par contre, les ATER entrants en mutations simultanées doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.**

Les ATER n'obtenant pas le renouvellement souhaité seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie en fonction des nécessités du service.